

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1352)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL74

présenté par
M. Rebeyrotte

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« d’un an »

les mots :

« de deux ans ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au montant :

« 15 000 € »

le montant :

« 30 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mouvement protestataire né à la fin de l’année 2018 a laissé apparaître dans ses rangs des individus violents, des casseurs, des factieux qui, en toute impunité, ont porté atteinte à nos forces de sécurité et à nos institutions républicaines.

Aujourd’hui, de nombreuses dispositions pénales (222-7 et suivants du code pénal, 322-1 et suivants du même code) prévoient des sanctions plus lourdes à l’encontre d’auteurs de violences et de dégradations lorsque celles-ci sont orientées contre les forces de sécurités et les bâtiments publics.

Cependant, trop souvent, les services d’enquêtes et l’autorité judiciaire n’ont pas pu, faute de preuve, retrouver et sanctionner les auteurs de ces actes odieux. En effet, ces casseurs, régulièrement équipés de cagoules, ne peuvent pas être identifiées par les autorités.

La présente proposition de loi permet de lutter contre ce fléau en instituant un délit sanctionnant les personnes se dissimulant le visage, ceci permettant de traduire de manière effective, devant la justice, les agresseurs de policiers et des institutions.

Dans le prolongement du texte présentée, cet amendement consacre ce délit en doublant les peines encourues de sorte que ces casseurs reçoivent une condamnation effective.